



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-296 - 004

**ANNULE ET REMPLACE**

l'arrêté préfectoral n°2018-284-004 du 11 octobre 2018  
portant approbation de la révision du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement , notamment son article 222 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-030-0011 du 30 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-293-009 du 20 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2018-029-006 du 29 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique au projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de VILLENEUVE ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté 29 janvier 2018 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 décembre 2017 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence en date 31 octobre 2017;
- VU les avis réputés favorables du Conseil Régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 30 mars 2018;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif à la révision du plan, ses conclusions motivées et son avis favorable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-284-004 du 11 octobre 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2018-284-004 du 11 octobre 2018 faisant référence à l'arrêté préfectoral n°98-1144 du 22 juin 1998 est erroné et doit être supprimé ;

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Villeneuve et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du PPRN révisé

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) révisé de la commune de VILLENEUVE est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR révisé et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques (PPRN) révisé de la commune de VILLENEUVE, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

#### sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10 000,
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000,
- une carte des moyens de défense au 1/25 000,
- un règlement,
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et 1/10 000

#### sous-dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- un règlement – Risques inondations et mouvements de terrain
- un règlement – Risque retrait-gonflement des argiles
- une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000)
- une carte hydrogéomorphologique (1/10 000)
- une carte des aléas inondations et mouvements de terrain (1/10 000)
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (1/10 000)
- une carte des enjeux (1/10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 5 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 2 500)
- une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 5 000)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de VILLENEUVE,
- de la communauté d'agglomération DLVA,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VILLENEUVE,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération DLVA
- Monsieur le président du Conseil régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,

- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- Monsieur le président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le commissaire enquêteur Michel Milandri,

#### ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VILLENEUVE ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération DLVA, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

#### ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de VILLENEUVE,
- le président de la communauté d'agglomération DLVA

#### ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

  
Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 20 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-293-009  
prorogeant le délai d'approbation de la révision du  
Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles  
de la commune de Villeneuve

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R562-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0011 du 30 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Villeneuve ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPRN de la commune de Villeneuve ne pourra être approuvée dans le délai de 3 ans initial ;

CONSIDÉRANT que cette situation est due à la durée des consultations, notamment du fait des périodes de réserve électorale à respecter en raison des élections présidentielle et législatives de l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger le délai nécessaire au déroulement de la procédure de révision de ce PPRN ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le délai d'approbation de la révision du PPRN de la commune de Villeneuve est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 30 janvier 2019.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Villeneuve et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) et adressée aux personnes publiques associées.

Elle sera affichée, durant au moins un mois, en mairie de Villeneuve et au siège de la communauté d'agglomération DLVA.

Mention de l'arrêté et de son affichage sera publiée dans les annonces légales de 2 journaux locaux.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté d'agglomération DLVA et le Maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

  
Bernard GUERIN